

## **GE\_GERICHTE ATAS/818/2012 vom 20. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_818\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_818_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/818/2012 du 20 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/818/2012 del 20 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 56ss LPGA). Il y a lieu également de considérer qu'il est dirigé contre une décision sur opposition au sens de l'article 56 al. 1 LPGA, dès lors que l'intimé avait déjà statué sur la remise de l'obligation de restituer par sa décision du 30 octobre 2009. Sa nouvelle décision du 30 mai 2011 doit donc être considérée comme faisant suite à l'opposition du recourant au refus de remise. Partant, le recours est recevable.

#### **E. 3**

L'objet du litige est la question de savoir si les conditions pour une remise de l'obligation de restituer sont réunies. Il y a lieu de préciser à cet égard qu'est litigieuse la créance de 6'022 fr. qui a fait l'objet de l'arrêt du 19 janvier 2011 de la Cour de céans (ATAS/49/2011) et qui concerne les prestations indûment versées pendant le 1er semestre 2008. Quant à la A/2020/2011 - 7/9 - créance de 5'332 fr. de l'intimé, elle constitue une créance distincte et ne fait pas l'objet de la présente procédure. En effet, elle concerne des prestations versées à tort pendant la période du 1er août 2008 au 31 janvier 2009. Partant, le paiement de cette dernière créance par le Service des tutelles d'adultes à l'intimé ne rend pas la présente procédure sans objet.

#### **E. 4**

À teneur de l'art. 25 al. 1er LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). En droit cantonal, les art. 24 LPCC et 14 à 16 du règlement d'application de la LPCC reprennent la teneur des dispositions fédérales précitées. Par conséquent, les conditions et principes dégagés de l'application de l'art. 25 LPGA sont applicables à la remise des prestations complémentaires cantonales. Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, la remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées ne

peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. A teneur du texte légal, il s'agit de conditions cumulatives. Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. La bonne foi doit être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. L'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 130 V 318 consid. 5.2; 112 V 97 consid. 2c; 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). La condition de la bonne foi doit par ailleurs être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF n.p. 8C\_954/2008 du 29 mai 2009, consid. 7.1).

A/2020/2011 - 8/9 -

## **E. 5**

En l'occurrence, la question de la bonne foi de la représentante légale du recourant peut rester ouverte. Il appert en effet que la condition de la situation difficile n'est pas remplie. A cet égard, il convient en premier lieu de relever que la créance en restitution de 6'022 fr. 80 concerne exclusivement les indemnités indûment versées par l'intimé à la représentante légale du recourant pendant la période du 1er janvier au 30 juin 2008. En effet, comme il ressort du considérant 8c de l'arrêt du 19 janvier 2011 de la Cour de céans (ATAS/49/2011), pour la période précédente jusqu'au 31 décembre 2007, l'intimé avait en fait versé au recourant trop peu d'indemnités, la représentante légale de celui-ci ayant facturé trop peu de jours, d'un montant de 5'399 fr. Certes, parallèlement, elle avait facturé des jours en trop pour un montant de 688 fr. 80 et de 3'357 fr. 90. Ce trop perçu était cependant largement compensé par les jours qu'elle n'avait pas facturés. Concernant les indemnités d'écolage spécial que l'intimé avait versé à tort à la recourante pendant le premier semestre 2008, il sied de rappeler que ces indemnités sont prises en charge dès le 1er janvier 2008 par un autre organisme, le SFSS. Par conséquent, les factures du foyer X\_\_\_\_\_ auraient dû être adressées au SFSS pour le premier semestre 2008, afin que celui-ci les règle directement audit foyer ou les rembourse au recourant. En l'occurrence, la mère du recourant a indiqué avoir payé les frais d'écolage au foyer X\_\_\_\_\_ pour le 1er semestre 2008. Il s'avère donc que le recourant a une créance contre le SFSS en remboursement des indemnités pour la formation scolaire spéciale. L'instruction entreprise dans la présente procédure a en effet permis d'établir que les factures du foyer X\_\_\_\_\_ pour le 1er semestre 2008 n'avaient jamais été adressées au SFSS, de sorte que celui-ci n'a pas pu procéder à leur remboursement. Il appartient donc au recourant, représenté par sa co-tutrice au Service des tutelles d'adultes, compétente pour les aspects

administratif et financier, d'adresser les factures du foyer X\_\_\_\_\_ pour la période du 1er janvier au 30 juin 2008 au SFSS, en l'invitant à les rembourser à son pupille, dans la mesure où ces factures avaient été réglées directement à cet établissement par la représentante légale du recourant à l'époque. Compte tenu de la créance du recourant à l'encontre du SFSS, une situation difficile ne peut pas être admise. Le recourant est dès lors tenu de restituer à l'intimé la somme de 6'022 fr., sous déduction du montant de 902 fr. d'ores et déjà remboursé par le Service des tutelles d'adultes le 17 mars 2012.

## **E. 6**

Cela étant, le recours sera rejeté.

A/2020/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Service des tutelles d'adultes, Mme Chantal N\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.